

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2010

Ayant pour objet d'identifier les chemins de la municipalité qui seront ouverts à la circulation sous certaines conditions durant la période hivernale

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour de novembre de l'an deux mille dix et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2010-11- décrétant l'adoption du règlement numéro 364-2010 qui se lit comme suit :

ATTENDU QU' il y a lieu d'identifier les chemins de la municipalité qui seront ouverts durant tout l'hiver de la première à la dernière neige;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 13 septembre 2010 par le conseiller Benoît Roy;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller,
appuyé par le conseiller,

et résolu que le règlement suivant est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement annule et abroge tout autre règlement déjà adopté par ce conseil concernant l'ouverture et / ou la fermeture de voies de circulation automobile en hiver.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'intitule « *Règlement 364-2010 Ayant pour objet d'identifier les chemins de la municipalité qui seront ouverts à la circulation sous certaines conditions durant la période hivernale.* »

ARTICLE 4

Les chemins suivants seront ouverts à la circulation durant l'hiver de la première neige à la dernière :

CHEMIN AUCKLAND sur une distance de 4.7013 km à partir de l'intersection du chemin de la 253 Sud jusqu'aux limites de la Municipalité;

CHEMIN BRETON sur une distance de 5.1823 km à partir de l'intersection du chemin du Lac jusqu'au Y vers le sud;

CHEMIN DE LA POINTE sur une distance de 2.0454 km à partir de l'intersection du chemin de Malvina jusqu'à la résidence portant le numéro civique 268;

CHEMIN DE MALVINA sur une distance de 7.4989 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU CINQUIÈME RANG sur une distance de 7.5755 km à partir de l'intersection de la route 253 jusqu'à l'ancien chemin de fer;

CHEMIN DU GORE sur une distance de 2.9645 km à partir de l'intersection du chemin de Malvina jusqu'aux limites de la municipalité;

CHEMIN DU LAC sur une distance de 7.5247 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU PREMIER RANG sur une distance de 6.4939 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU RANG C sur une distance de 2.7036 km à partir de l'intersection du chemin de Malvina jusqu'à la ligne séparant les lots 18 et 19, Rang C, Canton d'Auckland;

CHEMIN MADORE sur une distance de 2.3042 km sur toute sa longueur;

CHEMIN ROBINSON sur une distance de 2.6347 km sur toute sa longueur;

CHEMIN THÉROUX sur une distance de 0.2300 km sur toute sa longueur appartenant à la municipalité;

CHEMIN TREMBLAY sur une distance de .1070 km sur toute sa longueur;

CHEMIN ST-GERMAIN sur une distance de 0.2867 km sur toute sa longueur;

ARTICLE 5

Tous les autres chemins ou parties de chemins de la municipalité de Saint-Malo qui ne sont pas identifiés dans l'article 3 sont donc fermés à toute circulation de la première neige à la dernière.

ARTICLE 6

Quiconque s'aventure en automobile, à pied ou de toutes autres manières et avec toutes autres espèces de véhicules sur un des chemins que la municipalité a décidé de ne pas entretenir durant l'hiver le fait à ses risques et périls, la Municipalité ne se tenant pas responsable en aucune manière des accidents qui pourraient y survenir.

ARTICLE 7

Quiconque décide de son chef d'entretenir, pour son usage personnel ou autres, un des chemins ou une partie de chemin que la Municipalité a décidé de ne pas entretenir durant l'hiver, engage sa responsabilité personnelle et dégage la Municipalité de toute responsabilité vis-à-vis des personnes ou véhicules qui pourraient subir un préjudice du fait de l'ouverture dudit chemin ou partie de chemin.

ARTICLE 8

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale, ne bénéficient pas de la protection des services d'urgence;

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jacques Madore
Maire

Madame Édith Rouleau
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 septembre 2010
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :